

**Audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Poitiers
14 janvier 2021
*Discours de Gwenola Joly-Coz, Première Présidente***

Mesdames, Messieurs, la loi prévoit qu'il vous soit rendu compte publiquement chaque année au cours d'une audience solennelle de l'activité judiciaire.

Comment faire pour 2020, année exceptionnelle à tous égards ?

Après réflexion, j'ai dégagé trois axes qui peuvent servir de grille d'analyse : le Temps, les Humains et la Loi.

1 – Le Temps, d'abord, sous forme de rapide chronologie.

Au 1^{er} janvier 2020, la justice venait de mener à bien l'une des plus importantes réformes de structures, issue de la LPJ Loi de Programmation pour la Justice : la fin des Tribunaux de grande instance, la fusion des anciens tribunaux d'instance dans les nouveaux tribunaux judiciaires.

Mais l'activité de ces derniers a bien mal débutée. En effet les avocats, partout en France et le ressort de Poitiers n'y a pas échappé, avaient décidé de mener un mouvement de grève dur, pour protester contre la remise en cause de leur système de retraite par le gouvernement.

Les audiences de rentrée de janvier 2020 ont été agitées, les renvois des affaires demandés par centaines tant au pénal qu'au civil, les audiences perturbées par des plaidoiries multipliées et allongées, les juges d'instruction paralysés par des dépôts concertés de demandes massives de mise en liberté. Toutes ces modalités d'action ont lourdement pesé sur les juridictions qui n'avaient pourtant aucune possibilité d'agir sur des négociations nationales qui se menaient à Paris dans les cabinets ministériels. Le fait est là : à la mi-mars les tribunaux avaient déjà accumulé un retard considérable qui nous alertait.

Le dimanche 15 mars 2020, en fin de journée, le gouvernement nous a fait savoir qu'il décidait de fermer les tribunaux, le lendemain matin. Cependant comme vous l'imaginez on ne peut décréter l'arrêt de la délinquance, des violences faites aux femmes, des maltraitements d'enfants, des conflits entre locataires et bailleurs, des litiges familiaux, du suivi des détenus, de la surveillance de hospitalisations d'office.

Nous avons donc actionné nos plans de continuité d'activité sur la base de consignes gouvernementales strictes et limitatives, sans cesse rappelées par le ministère : ne traiter que le contentieux urgent et essentiel, interdire aux personnels de venir sur site. Il a fallu imaginer de nouvelles modalités de permanences, d'accès aux tribunaux, de dépôts des dossiers pour maintenir

la continuité du service public de la justice. Ce qui a été fait. Aucune affaire prioritaire n'a été abandonnée, aucun dossier qui méritait une attention particulière n'a été délaissé, tout en respectant les impératifs gouvernementaux d'interdiction d'ouverture au public et de déplacement.

Dès le lundi 11 mai 2020, les tribunaux ont repris les audiences, dans des conditions nouvelles, faites de masques, de jauges, de gel hydroalcoolique, de distanciation interpersonnelle et de marquages au sol. Comme tous les français, comme vous, nous nous sommes adaptés, vite et plutôt bien puisqu'aucun foyer épidémique ne s'est développé dans nos palais.

Après un été de liberté retrouvée, plusieurs nouvelles phases se sont succédées à compter d'octobre 2020 en réaction à la seconde vague, moins durement éprouvée dans notre région.

Le temps donc, qui a rythmé notre vie en 2020, parfois en s'étirant, parfois en s'accéléralant :

- > 12 mois étonnants pour les tribunaux comme pour toutes les institutions en France;
- > Année dont les statistiques n'auront pas grand sens;
- > Epoque où tous ensemble nous avons appris à nous exprimer dans un nouveau champ lexical : coronavirus, pandémie, taux de contamination et d'incidence, confinement, déconfinement, reconfinement, quarantaine, ASA, cas contacts, activités essentielles, couvre-feu.

Un cycle destabilisant pour certains, déroutant pour tous, qui a révélé nos faiblesses mais aussi nos forces.

2 – Les Humains, ont été de celle-là

Il me faut aujourd'hui rendre hommage à tous les professionnels de justice qui ont tenu l'institution par leur dévouement au service public.

Ils sont nombreux, elles sont nombreuses celles qui sont venues dans les palais y compris au creux du confinement, en avril, malgré la crainte du virus, pour enregistrer une procédure, traiter une pile, faire avancer un dossier.

Je remercie ici toutes celles et ceux, magistrats et fonctionnaires de justice, qui ont fait montre à la fois d'engagement et d'ingéniosité pour inventer, s'adapter et agir.

Il convient de saluer tout particulièrement les chefs des juridictions, présidents et procureurs de la République, de Poitiers, Niort, Saintes, La Rochelle, La Roche sur Yon et Les Sables d'Olonne, qui ont tenu leur place, fait face à leurs responsabilités, et mené leurs équipes, avec le souci d'être à la hauteur des tâches qui leur sont confiés par la Nation.

Les directrices de greffe, les greffières et greffiers, les agents administratifs ont fait preuve d'une persévérance et parfois d'une abnégation, au service d'une institution qui les dote de moyens matériels notoirement inadaptés aux besoins et constamment dénoncés comme inférieurs à tous les standards européens. Qu'ils et elles sachent notre reconnaissance dont je demande aux directrices de greffe ici présentes d'être les messagères.

S'il faut évaluer lucidement les échecs, indéniablement pour l'institution judiciaire, c'est l'insuffisance de la logistique informatique pour permettre le télétravail qu'il faut citer. Pour ne pas être condamnés à l'impuissance, la Cour d'appel de Poitiers a décidé le 22 octobre de travailler collectivement à la conception d'une cartographie des tâches de greffe qui pourraient être effectuées à distance et servir de base à des expérimentations par services.

Devant tant d'efforts, il est regrettable d'entendre des propos, parfois relayés au sein même de l'Etat, de contestation voire de dénigrement de la Justice dont il faut rappeler qu'elle est un bien précieux que d'autres, partout dans le monde, loue et réclame. Une garantie parfois contestée en Europe comme aux Etats-Unis.

Il a fallu que les deux plus hauts magistrats français, Madame Chantal Arens, première présidente de la Cour de Cassation et Monsieur François Molins, procureur général près cette Cour, prennent la plume le 30 septembre 2020 pour dire leur inquiétude d'une déstabilisation de la Justice sur la base de déni de réalité et de préjugés obsolètes.

Le temps est au complotisme, à la vérité relative, aux experts auto-proclamés qui répandent sur tous les réseaux de fausses nouvelles, qui même rétablies dans leur exactitude, ont déjà semé la méfiance. Tout paraît balayé par une suspicion, un rejet des fondements comme de la méthode.

Afin de lutter contre cette tendance qui emporte nos sociétés, les juges ont leur part de responsabilité :

- × Pour être crus, ils doivent être authentiques dans leur rapport aux citoyens;
- × Pour inspirer confiance, ils doivent démontrer qu'ils sont au service de tous et non de quelques-uns, les plus puissants;
- × Pour tenir leur place d'autorité constitutionnelle ils doivent être indépendants.

Cela m'amène naturellement à évoquer leur rôle de gardiens de la loi, sans cesse modifiée, en l'espèce en 2020 :

3 – L'État d'urgence

La loi du 23 mars 2020 a instauré l'État d'urgence sanitaire en France, plusieurs fois prorogés depuis, et sous l'égide duquel nous vivons toujours, jusqu'au 16 février 2021, et auquel succéderait un régime transitoire de sortie au 1er avril 2021.

Depuis 2015 plusieurs Etats d'urgence ont été décrétés en France, face au terrorisme puis face à la pandémie du Covid 19. En cinq années, se sont succédées ces moments de crise, puis des temps de régulation, des lois d'exception puis des textes ordinaires.

Les lois qui alternent avec les Etats d'Urgence visent à transformer des choix présentés comme exceptionnels et provisoires en modalités finalement pérennes. Cette façon de faire glisser dans le droit commun des dispositions exorbitantes, de normaliser le droit d'urgence, doit nous mettre en alerte.

Ainsi la loi SILT Sécurité Intérieure et Lutte contre le Terrorisme, du 30 octobre 2017, permet la prolongation de la détention provisoire, les périmètres de protection, les assignations individuelles à périmètre géographique, ou les perquisitions non judiciaires, permises dans l'Etat d'urgence de 2015 post attentats de Charlie Hebdo et du 13 novembre.

La toute récente loi du 14 novembre 2020 autorise l'Etat à entraver les libertés individuelles : aller et venir, entreprendre, se réunir, manifester, exercer un culte. La loi Sécurité globale, qui propose d'interdire les images de manifestations de voie publique, poursuit son parcours parlementaire.

La caractéristique essentielle de toutes ces mesures est de relever du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, sans intervention préalable du juge judiciaire.

Elles organisent des transferts du parlement vers le gouvernement, du ministère de la justice vers celui de l'intérieur, de la justice judiciaire vers les tribunaux administratifs.

Certains universitaires parlent de la montée d'un Etat de contrôle, d'un totalitarisme doux, adossés à une contamination du droit commun, à une hybridation qui met à mal la séparation des pouvoirs.

D'autres rappellent que la création systématique de nouveaux outils juridiques ou policiers, en réaction émotionnelle aux événements dramatiques qui se succèdent jusqu'à l'assassinat d'un professeur, comporte un risque. Celui de laisser voir aux citoyens, vite mécontents, leur inefficacité, voire leur inutilité. Car la loi ne peut pas tout.

Depuis 1945, nous pensions que le triptyque Démocratie / Etat de droit / Droits Humains était le fondement intangible de nos sociétés.

Or au fil des textes récents s'instaure un droit pénal de la sécurité, un droit de la peur qui obscurcit les distinctions entre l'envie de règles et le besoin de garanties.

De la conservation/exploitation des données à la comparution des prévenus par visioconférence, on semble s'accoutumer aux restrictions des droits des personnes. Des exigences probatoires dégradés, un moindre accès physique au juge, des éléments flous, des critères vagues, comme les fréquentations, la préparation d'actes, l'exploitation anonyme de renseignements, des notes blanches «judiciarisés», l'enfermement préventif, participent à une confusion, que le Conseil constitutionnel a censuré dans plusieurs décisions de principe en juin et août 2020 (18 et 19 juin et 7 août).

La Cour de cassation, comme le Conseil d'Etat ont participé au contrôle juridictionnel de l'Etat d'urgence de 2020. La chambre criminelle de la Cour de Cassation a ainsi jugé que la prolongation de droit des détentions provisoires, instaurée par l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020, n'était compatible avec la Convention européenne des Droits Humains qu'à la condition qu'un juge judiciaire examine à bref délai la nécessité de la détention. La haute Cour rappelle ainsi que le juge est la nécessaire garantie contre l'arbitraire.

L'engrenage qui limite toujours davantage les droits collectifs et individuels est dangereux. On sait les peuples aisément enclins à l'avènement d'Etats forts, volontiers accro à la « drogue dure de la répression ». Il faut savoir ensemble revenir au caractère strictement utile et nécessaire des lois et nous souvenir que notre ordre juridique est au service des libertés.

Le but de l'action des pouvoirs publics est leur sauvegarde formelle pour tous, leur jouissance réelle par chacun.

En ce moment de notre histoire nombreux sont ceux qui se réclament de l'Etat de droit. Pour raisonner ensemble, encore faut-il nous entendre sur sa définition.

Un Etat de droit est celui qui se soumet au droit, oui mais pas n'importe lequel :

- x un droit écrit dans le cadre la séparation des pouvoirs
- x un droit conçu pour faire respecter un système de valeurs : celui des droits humains et des libertés publiques.

En ce début d'année 2021, il s'agit donc pour nous juges, avocats, policiers et gendarmes, en charge des détenus comme des mineurs, élus et société civile, de débattre encore et toujours, pour penser à long terme les règles et les institutions les plus favorables à l'intérêt général et à notre conception de la civilisation.

Madame la Procureure générale, pour la dernière fois de votre carrière, avez-vous d'autres réquisitions ?

La Cour vous donne acte de vos réquisitions et constate qu'il a été satisfait aux prescriptions du code de l'organisation judiciaire.

Je déclare close l'année judiciaire 2020, ouverte l'année judiciaire 2021

Dit que conformément à la loi, il sera dressé procès-verbal pour rendre compte de cette audience, et être versé au rang des minutes de la Cour.

L'audience est levée.

*Gwenola Joly-Coz
Première Présidente
Cour d'appel de Poitiers
14 janvier 2021*